



VILLE DE TRÉLISSAC

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, s'appliquent les règles de droit commun selon lesquelles :

- pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,
- pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Date de convocation du Conseil municipal : ..... 9 décembre 2022

Date d'affichage de la convocation : ..... 9 décembre 2022

\*\*\*

Le seize décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de la Commune de TRÉLISSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire et en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de M. Francis COLBAC, Maire.

Mme Nathalie SALOMON a été nommée Secrétaire de séance.

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice ..... : 29
- Présents ..... : 20
- Représentés ..... : 8
- Votants ..... : 28

**Objet : PROJET D'ACQUISITION DE TERRAINS A L'ESPACE DE LIBERTÉ FRANCK GRANDOU**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, M. Bertrand BOISSERIE, Mme Véronique BOUNET, M. Francis CHRISTMANN, Mme Méloë COLBAC, M. Olivier GEORGIADÈS, Mme Sandrine HARTMANN, M. Éric LELOGEAIS, Mme Jeanine DELPIT, M. Fabrice FAUVET, Mme Christine CONORD, Mme Nathalie SALOMON, Mme Cécilia GRANDCHAMP, M. Mathieu NABOULET, Mme Ludivine DECABRAS, Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE, M. Éric FALLOUS, Mme Nelly FROMENTIÈRE, Mme Audrey ROUCHE,

**EXCUSÉS :** Mme Monique RAT (mandataire Mme Christine CONORD), M. Daniel SAINT-ANDRÉ (mandataire M. Francis CHRISTMANN), M. Jean-Christophe EYRAUD (mandataire M. Bertrand BOISSERIE), M. Philippe JOLIVET (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme Mariette LAVIGNE (mandataire Mme Sandrine HARTMANN), M. Laurent BARBEZIEUX (mandataire Mme Méloë COLBAC), M. Benoist GUILLET (mandataire Mme Nelly FROMENTIÈRE), Mme Catherine BONNAUD-CATTEROU (mandataire M. Éric FALLOUS),

lesquels, formant le quorum, ont pu délibérer,

**ÉTAIT ABSENT :** M. Dorian CLUZEAU.

\*\*\*

Le 3 avril 1962, M. Firmin Daudou, Maire de Trélissac, propose l'acquisition par la commune des premières parcelles du futur Espace de Liberté Franck Grandou.

M. LACOSTE est propriétaire de terrains en bordure de la voie verte, jouxtant la propriété de la ville à l'espace de Liberté Franck Grandou, Il propose de les vendre à la commune, permettant ainsi l'extension de la plaine de jeux.

Il est à cet effet proposé au Conseil municipal d'acquérir les parcelles cadastrées section BI n°30 et 32, au lieu-dit « Degain », d'une superficie respective de 900 m<sup>2</sup> et de 3 400 m<sup>2</sup>, soit au total 4 300 m<sup>2</sup> et pour un montant de 2 500 €.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **AUTORISE l'achat des terrains à M. LACOSTE dans les conditions indiquées ci-dessus,**
- **DE CONFIER la réalisation des actes définitifs à Maître GUILLAUME, à la charge de la Commune,**
- **AUTORISE le Maire ou son délégué à signer les documents afférents à ce dossier.**

Fait à TRÉLISSAC, le 19 décembre 2022

La Secrétaire de séance



Nathalie SALOMON

Le Maire



Francis COLBAC

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ↳ de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité le ..... : 19 DEC. 2022
- et
- ↳ de sa publication électronique sur le site de la commune le ..... : 22 DEC. 2022

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le porter à connaissance des intéressés de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune (article L. 2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.